

**Demande d'opération(s) :
demande d'avance**

Janvier 2019

Code client Primonial :

Formulaire à compléter, dater, signer et à adresser à : PRIMONIAL - 19 avenue de Suffren - CS 90741 - 75345 Paris cedex 7.
Nous vous conseillons d'en conserver une copie.

ADHÉRENT(E) / SOUSCRIPTEUR(TRICE)

Le(la) soussigné(e), ci-après désigné(e) adhérent(e) / souscripteur(trice), demande à effectuer l'opération suivante sur son contrat **Primonial**.

NOM DU CONTRAT PRIMONIAL : _____ **N° CONTRAT PRIMONIAL :** _____

Monsieur Madame

Nom : _____ Nom de naissance : _____

Prénom(s) : _____

Adresse : _____

Code postal : Ville : _____

Téléphone domicile : _____ Portable : _____

Email : _____ @ _____

Montant de l'avance demandée : _____ € (**montant minimum** : se référer au règlement général des avances en page suivante).

Le règlement de l'avance sera à effectuer de la façon suivante :

par chèque,

par virement sur le compte bancaire suivant dont je suis titulaire :

IBAN :

(Joindre impérativement un RIB (sur lequel apparaissent les codes IBAN et BIC (ou SWIFT)) d'un compte à votre nom. En l'absence de RIB, votre demande ne pourra être traitée).

Merci de bien vouloir préciser la destination économique des fonds :

- trésorerie/revenus projets conso donation/aide d'un tiers investissement/acquisition
 remboursement de crédit transfert vers autre produit fin de relation commerciale

Pour les demandes d'avances supérieures ou égales à 150 000 €, merci de joindre un justificatif de la destination.

Taux de l'avance : fixé annuellement par SURAVENIR selon les modalités définies dans le règlement général des avances présenté au verso (à titre indicatif, il est de 4,20 % pour l'année 2019).

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES AVANCES

OBJET

En cas de besoin provisoire de liquidités, SURAVENIR peut consentir aux adhérents / souscripteurs d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation avec ou sans enveloppe fiscale PEA, PEA PME, une ou plusieurs avance(s) sur le capital investi, conformément à l'article L. 132-21 du Code des assurances, et selon les conditions définies au présent Règlement général. Elle ne peut être accordée qu'en fonction du capital constitué, déduction faite des éventuelles avances déjà consenties.

Il ne peut être consenti plus de 4 avances par an.

L'avance ne met pas fin au contrat et ne constitue pas non plus un contrat séparé.

Le contrat reste donc en vigueur et continue à se revaloriser selon les modalités définies dans la Notice.

Pour les contrats d'assurance-vie et en présence d'un bénéficiaire acceptant, celui-ci doit donner son accord écrit à la demande d'avance.

MONTANT DE L'AVANCE

Le montant minimum de l'avance correspond au montant minimum de rachat partiel prévu dans les Conditions Générales Valant Note d'Information / la Proposition d'Assurance Valant Note d'Information / Le Projet de Contrat Valant Note d'Information. Le montant total des avances consenties ne peut dépasser 60 % de la valeur de rachat du contrat.

DURÉE DE L'AVANCE

L'avance prend effet à la date d'enregistrement de l'avance dans le système d'information de SURAVENIR, sous réserve de :

- la signature de l'avenant de demande d'avance et du présent règlement par l'adhérent / souscripteur,

- **l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date d'effet du contrat,**

- l'absence de nantissement et/ou de délégation de créance et/ou toute autre garantie grevant totalement le contrat.

L'avance est consentie pour une durée de 3 ans et doit être remboursée, majorée des intérêts, à l'issue de cette période.

Au terme de ces 3 ans, l'avance peut se renouveler une seule fois pour une nouvelle durée de 3 ans.

L'adhérent / souscripteur reconnaît avoir connaissance que tout abus pourrait être requalifié en rachat par l'Administration fiscale et, par conséquent, faire l'objet d'un redressement fiscal.

TAUX D'INTÉRÊT DE L'AVANCE

Le taux d'intérêt de l'avance est déterminé annuellement par l'assureur dans la limite du plus élevé des 2 taux suivants :

- moyenne des TME (Taux Moyen d'emprunt d'État), sur les 6 derniers mois de l'année, assorti d'un taux de frais de 2 % maximum,

- taux de revalorisation du fonds en euros + 1 % (du fonds en euros si le contrat a un seul fonds en euros ou taux de revalorisation le plus élevé si le contrat propose plusieurs fonds en euros).

Ce taux s'applique sur l'intégralité des sommes dues au titre de l'avance (montant de l'avance et intérêts).

Les intérêts sur avance sont calculés à compter de la date d'effet de l'avance. Ils sont calculés quotidiennement au prorata du nombre de jours écoulés entre la date d'effet et le 31 décembre sur la base du taux d'intérêt prévu ci-dessus.

REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

Modalités

L'avance peut être remboursée par anticipation à tout moment et sans frais supplémentaires. Le remboursement total comprend le montant avancé et les intérêts sur avance.

L'adhérent / souscripteur reconnaît avoir pris connaissance du règlement général des avances, présenté ci-dessus.

SURAVENIR, sous réserve d'acceptation, procédera au règlement, dès réception d'un exemplaire de la demande d'avance présentant le règlement général des avances dûment signée par l'adhérent / souscripteur.

| | | |
|--|---|---------------------|
| Fait à : _____, le _____ | Référence distributeur : □□□□□□□□ | Nom, prénom : _____ |
| Signature de l'adhérent / souscripteur précédée de la mention "Lu et approuvé" | Signature du co-adhérent / co-souscripteur éventuel précédée de la mention "Lu et approuvé" | Signature |
| Partenaire <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui - Nom, prénom : _____ | | |

SURAVENIR

Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance au capital entièrement libéré de 470 000 000 euros. RCS Brest 330 033 127. Société mixte régie par le Code des assurances soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 9). **Siège social** : 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

PRIMONIAL

Société par Actions Simplifiée au capital de 173 680 euros. 484 304 696 RCS Paris. Société de conseil en gestion de patrimoine. NAF 6622Z. Conseiller en Investissements Financiers adhérent à l'ANACOFI-CIF sous le N° E001759, Association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, Intermédiaire en Assurance inscrit en qualité de courtier et Mandataire Non Exclusif en Opérations de Banque et en Service de Paiement inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 148. Carte professionnelle « Transaction sur Immeubles et fonds de commerces avec détention de fonds » N° CPI 7501 2016 000 013 748 délivrée par la CCI de Paris Ile-de-France conférant le statut d'Agent immobilier, garantie par Zurich Insurance PLC, 112 avenue de Wagram 75017 Paris. Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière N° 7400021119. **Siège social** : 15-19 avenue de Suffren - 75007 Paris - Téléphone : 01 44 21 70 00 - Télécopie : 01 44 21 71 23 - www.primonial.fr **Adresse postale** : 19 avenue de Suffren - CS 90741 - 75345 Paris Cedex 07.

Versements complémentaires

À l'exception des versements programmés, tout nouveau versement effectué sur le contrat sera affecté en priorité au remboursement de l'avance en cours.

Rachats partiels

Tant que l'avance n'est pas intégralement remboursée, les rachats partiels sont soumis à l'acceptation de SURAVENIR.

Par la mise en place d'avance sur son contrat, le souscripteur autorise SURAVENIR à suspendre les rachats partiels programmés en cours sur son contrat.

Nantissement

L'adhérent / souscripteur s'engage pendant toute la durée de l'avance à ne pas donner son contrat en nantissement et/ou ne pas consentir de délégation de créance ou toute autre garantie sur son contrat.

Transfert

Il n'est pas possible de transférer son contrat vers un autre organisme gestionnaire lorsque le cadre fiscal l'autorise (notamment PEP, PEA, PEA PME), sauf remboursement préalable du montant total de l'avance majoré des intérêts.

Fin du contrat

Au terme du contrat, comme en cas de rachat total ou en cas de décès de l'assuré, SURAVENIR prélèvera d'office le montant des sommes dues au titre de l'avance, et règlera le solde au(x) bénéficiaire(s).

Seuil à respecter et procédures associées

- Si le montant des sommes dues au titre de l'avance (montant de l'avance consentie et intérêts en cours) venait à dépasser 65 % de la valeur de rachat du contrat l'adhérent / souscripteur se verra réclamer par l'intermédiaire de Primonial le remboursement total ou partiel de l'avance En cas de remboursement partiel, celui-ci devra au minimum faire revenir l'avance (montant de l'avance consentie et intérêts en cours) à 60 % de la valeur de rachat du contrat.

- Si aucune régularisation n'est constatée, l'adhérent / souscripteur pourra se voir réclamer, par lettre recommandée émise par SURAVENIR, la régularisation de son contrat.

À défaut de régularisation dans un délai de 15 jours suivant l'envoi du recommandé, il sera automatiquement procédé à un remboursement partiel de l'avance en prélevant le contrat par rachat partiel au prorata des unités de compte détenues pour faire revenir l'avance (montant de l'avance consentie et intérêts en cours) à 60 % de la valeur de rachat du contrat. La plus-value dégagée par le rachat sera fiscalisée selon la fiscalité en vigueur.

- Par ailleurs, pour le cas où le montant dû au titre de l'avance (avance, intérêt en cours) serait supérieur ou égal à 95 % de la valeur de rachat du contrat, l'adhérent / souscripteur délègue à SURAVENIR la faculté de mettre fin automatiquement au contrat par rachat total.

Le cas échéant, les produits du contrat seront soumis à la fiscalité en vigueur lors de ce rachat.

L'excédent entre la valeur de rachat du contrat et le montant dû au titre de l'avance est remboursé à l'adhérent / souscripteur.

Attention, si le contrat concerné par l'avance est un contrat de capitalisation comportant une enveloppe PEA / PEA PME, l'assureur attire l'attention de l'adhérent / souscripteur sur le fait que tout rachat partiel ou total du contrat avant la huitième année du PEA, PEA PME entraîne la clôture du plan.

SITUATION DE L'AVANCE EN COURS

Une situation de l'avance en cours faisant état du montant de l'avance consentie et des intérêts courus peut être communiquée à l'adhérent / souscripteur sur simple demande écrite.